



## Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

**6459<sup>e</sup>** séance

Lundi 20 décembre 2010, à 12 h 5  
New York

*Provisoire*

---

<i>Présidente :</i>	M <sup>me</sup> Rice . . . . .	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Autriche . . . . .	M. Mayr-Harting
	Bosnie-Herzégovine . . . . .	M. Barbalić
	Brésil . . . . .	M <sup>me</sup> Dunlop
	Chine . . . . .	M. Wang Min
	Fédération de Russie . . . . .	M. Churkin
	France . . . . .	M. Araud
	Gabon . . . . .	M. MOUNGARA MOUSSOTSI
	Japon . . . . .	M. Sumi
	Liban . . . . .	M. Salam
	Mexique . . . . .	M. Heller
	Nigéria . . . . .	M <sup>me</sup> OGWU
	Ouganda . . . . .	M. Rugunda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	M. Parham
	Turquie . . . . .	M. Apakan

### Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Lettre datée du 3 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2010/616)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



*La séance est ouverte à 12 h 5.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**Menaces contre la paix et la sécurité internationales  
découlant d'actes de terrorisme**

**Lettre datée du 3 décembre 2010, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte  
antiterroriste (S/2010/616)**

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Les membres du Conseil sont saisis du document S/2010/645, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Nigéria, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/2010/616, qui contient une lettre datée du 3 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2010/616).

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Fédération de Russie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1963 (2010).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

*La séance est levée à 12 h 10.*